
Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir :

- les conditions d'attribution des subventions communales aux associations ;
- les modalités de dépôt et d'instruction des demandes ;
- les engagements des associations bénéficiaires.

Les aides accordées par la commune constituent un soutien aux initiatives présentant un intérêt pour la population et la vie locale.

La commune privilégie les associations participant activement à l'animation locale, à la convivialité et au maintien du lien social entre habitants.

Article 2 – Associations éligibles

Peuvent solliciter une aide communale les associations :

- déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901 ;
- disposant d'un bureau régulièrement constitué ;
- ayant une activité d'intérêt local ;
- participant à la vie de la commune ou bénéficiant aux habitants.

Une attention particulière est portée :

- aux associations implantées sur la commune ;
- aux actions ouvertes aux habitants ;
- aux projets favorisant le lien social et l'animation locale.

Article 3 – Types d'aides possibles

La commune peut accorder :

1. Une subvention financière

- aide au fonctionnement ;
- aide à un projet ou une manifestation ;
- aide exceptionnelle.

2. Une aide en nature

- mise à disposition de salle ;
- prêt de matériel communal ;
- soutien logistique ou technique ;
- impression de documents dans des limites raisonnables ;
- publicité de la manifestation sur les supports de la commune (site internet, illiwap).

Article 4 – Dépôt des demandes

Toute demande doit être adressée à la mairie avant le vote du budget.

Le dossier comprend :

- le formulaire communal complété ;
- le bilan moral ou compte rendu d'activité ;
- le bilan financier de l'année écoulée ;
- le budget prévisionnel ;
- le relevé d'identité bancaire ;
- la composition du bureau ;
- les statuts à jour de l'association.

Tout dossier incomplet pourra ne pas être examiné.

Article 5 – Critères d'examen

Les demandes sont étudiées selon plusieurs critères :

- intérêt communal du projet ;
- nombre de bénéficiaires ;
- participation à la vie locale ;
- implication des bénévoles ;
- accessibilité des actions aux habitants ;
- situation financière de l'association ;
- efforts de recherche d'autres financements ;
- participation des jeunes, familles ou seniors ;
- caractère ponctuel ou régulier de l'action.

La commune reste libre du montant attribué.

Article 6 – Décision d'attribution

Les subventions sont votées par le conseil municipal dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

L'attribution d'une subvention :

- n'a aucun caractère automatique ;
- ne crée aucun droit au renouvellement annuel.

Article 7 – Engagements des associations

Les associations aidées s'engagent à :

- utiliser l'aide conformément à l'objet déclaré ;
- respecter les règles de sécurité et la réglementation applicable ;
- fournir à la commune toute pièce justificative demandée ;
- informer la commune en cas de modification importante ;
- respecter les principes de neutralité, et de respect de l'ordre public.

Article 8 – Communication et participation locale

Les associations bénéficiant d'un soutien communal sont invitées à :

- participer aux manifestations locales lorsque cela est possible ;
- mentionner le soutien de la commune dans leurs supports de communication (logo).

Article 9 – Contrôle de l'utilisation des aides

La commune peut demander :

- un bilan financier ;
- des justificatifs de dépenses ;
- un compte rendu d'activité.

En cas d'utilisation non conforme ou d'absence d'activité, la commune pourra :

- suspendre l'aide ;
- demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

Article 10 – Respect des locaux et matériels communaux

Les associations utilisant des équipements communaux doivent :

- respecter les locaux et matériels mis à disposition ;
- assurer le rangement et le nettoyage après utilisation ;
- signaler tout incident ou dégradation.

Les éventuelles réparations causées par une dégradation pourront être mises à la charge de l'association.

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en application à compter de son adoption par le conseil municipal. Il pourra être modifié par délibération.
